

GE_GERICHTE ACPR/148/2023 vom 2. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_148_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/148/2023 du 2 février 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/148/2023 del 2 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. a, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste l'existence de charges suffisantes.

E. 2.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, s'agissant de l'infraction de blanchiment, le recourant admet lui-même que, pour un certain nombre de transactions, ses comptes avaient servi de compte de passage entre des tiers qu'il ne connaissait pas et que des demandes de remboursement avaient été faites. En outre, il admet avoir donné de fausses informations à des banques qui lui demandaient des explications. Les soupçons

- 11/14 - P/14428/2021 d'infraction de blanchiment d'argent apparaissent, à ce stade, dès lors suffisants. Cela étant, il conviendra d'examiner l'existence d'infractions préalables, une seule plainte se trouvant à la procédure. Il est à noter que les faits en lien avec la valise saisie et les prélèvements sur le compte de la mère du prévenu ne font pas l'objet de la mise en prévention et qu'aucune plainte de la précitée n'a été déposée. Le grief est ainsi rejeté.

E. 3

Le recourant conteste le risque de collusion.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, l'ordonnance querellée retient un risque de collusion très concret avec les membres d'une bande formée pour commettre des actes de blanchiment d'argent et/ou d'escroquerie à laquelle le prévenu appartiendrait. Cela étant, les relations avec ces individus se sont tenues par internet. Or, la police a saisi l'ensemble du matériel informatique et les deux téléphones portables du prévenu. On ne voit ainsi pas comment l'intéressé pourrait encore contacter des comparses. En outre, l'instruction ne semble pas tendre à confronter le prévenu à ces individus, les époux S/T_____, en particulier, étant identifiés et connus de la police, tout comme les personnes ayant effectué les versements sur le compte de l'intéressé.

- 12/14 - P/14428/2021 S'agissant de AU_____, il faut admettre, avec le recourant, que cette dernière a été autorisée à lui rendre visite depuis plusieurs mois, qu'aucune plainte de sa part n'est à la procédure et que sa qualité de partie plaignante est contestée. En outre, et cette objection n'est pas des moindre, l'instruction n'a pas été étendue à l'infraction d'abus de confiance au préjudice de la mère du prévenu. S'agissant des billets de type "wash-wash", pour lesquels aucune prévention n'a été retenue, on ne voit pas ce que son maintien en détention pourrait amener à l'instruction ouverte pour blanchiment.

Le risque de collusion ne justifie ainsi plus le maintien en détention du prévenu.

E. 4

Le recourant conteste le risque de réitération.

E. 4.1

Pour admettre un risque de récidive au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves, au premier chef les délits de violence (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 et les références). Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au risque de réitération. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est

nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 146 IV 326 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_668/2021 du 4 janvier 2022 consid. 4.1).

E. 4.2

Se prononçant sur les infractions contre le patrimoine, le Tribunal fédéral a retenu que si celles-ci perturbent la vie en société en portant atteinte à la propriété, le cas échéant de manière violente, elles ne mettent pas systématiquement en danger l'intégrité physique ou psychique des victimes. En présence de telles infractions, une détention n'est ainsi justifiée à raison du risque de récidive que lorsque l'on est en présence d'infractions particulièrement graves (ATF 146 IV 136 consid. 2.2; 143 IV 9 consid. 2.7; arrêts du Tribunal fédéral 1B_112/2020 du 20 mars 2020 consid. 3.1; 1B_43/2020 du 14 février 2020 consid. 2.1). L'admission de l'atteinte grave à la sécurité implique pour les infractions contre le patrimoine que les lésés soient touchés de manière particulièrement grave, respectivement atteints de manière similaire à une infraction réalisée avec des actes de violence (ATF 146 IV 136 consid. 2.2).

E. 4.3

En l'espèce, le recourant se voit reprocher des infractions de blanchiment d'argent, certes aggravées. Si, au regard de ses antécédents, le risque de réitération

- 13/14 - P/14428/2021 d'une infraction similaire peut être retenu, encore faut-il déterminer si ce seul risque justifie, en tenant compte du bien juridiquement protégé, le maintien en détention provisoire du prévenu. En l'occurrence, le recourant n'est pas soupçonné d'avoir usé de violence physique pour commettre ses infractions, pas plus que les éventuels auteurs des infractions préalables. Ainsi, la gravité des actes reprochés ne saurait, au vu des principes jurisprudentiels sus-rappelés, justifier une mise en détention provisoire.

E. 5

Le recours sera dès lors admis et la mise en liberté du recourant ordonnée avec effet immédiat.

E. 6

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 7

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office, la procédure n'étant pas terminée (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 14/14 - P/14428/2021